



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement - modification  
plateau surélevé - avenue des Minimes carrefour  
avenue du Petit-Parc  
SI**

**Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-2657 en date du 11 juillet 2003, article 10 alinéa 2, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

**VU** le décret 2006-1099 en date du 31 août 2006 et modifiant le code de la Santé publique, article 1, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

**VU** la demande des entreprises EIFFAGE et AXIMUM pour le compte du Conseil Départemental 94 en date du 31 mai 2024, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation afin d'effectuer des travaux de modification du plateau surélevé à l'angle des avenues des Minimes et du Petit-Parc ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n° 2024041702277DZF réalisée le 17 avril 2024, par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**VU** l'avis favorable du Département du Val-de-Marne - STE en date du 3 juin 2024;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 19 juin 2024 à 20h00 au 20 juin 2024 à 6h00 :**

**avenue des Minimes :**

**. le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis des n°s 60 à 62, sur une longueur de 2 x 25 mètres, espaces réservés aux véhicules de la société et à l'emprise du chantier.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**. la circulation se fait par demi chaussée en alternat, du n°44 jusqu'à la limite communale, gérée par des hommes trafic.**

**avenue du Petit-Parc :**

**. la circulation est mise en impasse et en double sens de circulation dans la section allant de la rue du Maréchal-Maunoury jusqu'à l'avenue des Minimes. Une déviation est**

mise en place par la rue Anatole-France, avenue Franklin-Roosevelt et la rue du Maréchal-Maunoury.

Seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie.

**ARTICLE III** - Les entreprises EIFFAGE – 170-172, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny – 94120 FONTENAY sous BOIS et AXIMUM 19, rue Louis-Thébault 94370 Sucy-en-Brie chargées des travaux, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux pré-signalisation, signalisations, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE IV** - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE V** - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable territorial Est du Département du Val-de-Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.